

29 AOÛT 2022

ARRÊTÉ N° 22 / 00676 / MINESUP DU

Portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du 1^{er} Cycle de l'École Normale Supérieure de l'Université de Maroua, au titre de l'année académique 2022-2023.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
- Vu le décret n° 2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
- Vu le décret n° 2008/282 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'École Normale Supérieure de Maroua ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié ;
- Vu le décret 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la décision n° 18220053/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 16 mars 2022 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Écoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2022-2023 ;
- Vu la Circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de l'École Normale Supérieure de l'Université de Maroua est ouvert, pour l'année académique 2022-2023, dans les séries suivantes :

| Séries | Nombre de places |
|---|------------------|
| Histoire et éducation à la citoyenneté | 10 |
| Chimie | 10 |
| Langue Française et Littératures d'Expression Française | 11 |
| Mathématiques | 11 |
| Sciences de la Vie et de la Terre | 11 |
| Total | 53 |

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque série sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (major) de la série, et du GCE-OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières dont la matière principale (major) de la série ; la matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

| Séries | Type de Baccalauréat et matières au GCE AL |
|--|--|
| Histoire et éducation à la citoyenneté | A4 ou D History for the GCE 'A'L |
| Chimie | C ou D Chemistry for the GCE 'A'L |
| Langue Française et Littérature d'Expression Française | A4 French for the GCE 'A'L |
| Mathématiques | C, D, E ou TI Mathematics and Further Mathematics for the GCE 'A'L |
| Sciences de la Vie et de la Terre | C, D ou TI Biology or Geology for the GCE 'A'L |

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
008493
26 AOÛT 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE

Caluon

Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats doivent être âgés de **28 ans au plus au 1^{er} Janvier 2022**. Les dispenses d'âge ne sont pas acceptées.

(3) Les fonctionnaires ne sont pas admis à postuler en qualité de candidat externe.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ÉNS, dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> et sur celui de l'Université de Maroua : <http://www.univ-maroua.cm>
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de six (06) mois ;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les Offices compétents ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le GCE/AL au titre de l'année 2022 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration publique, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de **vingt mille francs (20 000) FCFA** de frais de concours, délivré par la **COMMERCIAL BANK-CAMEROUN, compte N° 37160229701-44**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou à défaut, le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence.

Article 6 : Les dossiers complets doivent être déposés soit dans les Délégations régionales des Enseignements Secondaires (hormis à Yaoundé où un lieu de réception sera aménagé sur le campus de l'Université de Yaoundé I), soit à l'École Normale Supérieure de Maroua (Service de la Scolarité), soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Kousséri au plus tard le **Vendredi 30 septembre 2022**.

Article 7 : Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 70% dans l'évaluation totale.

Article 8 : Les épreuves écrites auront lieu le **samedi 08 octobre 2022** dans les centres suivants : **Bertoua, Douala, Dschang, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé**.

Article 9 : (1) Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

| Séries | Première épreuve (3h) (coef. 4) | Deuxième épreuve (3h) (coef. 2) |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|
| Histoire et éducation à la citoyenneté | Histoire | Géographie |
| Chimie | Chimie | Sciences Physiques |
| Langue Française et Littérature d'Expression Française | Langue Française | Dissertation |
| Mathématiques | Mathématiques | Informatique |
| Sciences de la Vie et de la Terre | Sciences de la Vie et de la Terre | Chimie |

(2) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.

(3) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro (0) à vingt (20) et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq (5) sur vingt (20) est éliminatoire.

Article 10 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

Article 11 : (1) À l'issue des délibérations, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade, d'âge ou d'ancienneté expose le candidat concerné à une exclusion d'office à tout moment et sans aucune forme de procédure.

Article 13 : La composition du jury visée à l'article 11 fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : Les frais de concours visés à l'article 4 ne sont pas remboursables.

Article 15 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'École Normale Supérieure de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.



**LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**



Jacques FAME NDONGO